**Projet de loi relative à l’émission de titres de créance par la Commission européenne dans le cadre de la stratégie de financement diversifiée**

Le présent projet de loi a pour objet de clarifier les conditions et modalités de l’émission par la Commission européenne de titres de créance de l’Union européenne ou la Communauté européenne de l’énergie atomique dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de financement diversifiée et soumis au droit luxembourgeois, sans remise à un tiers et sans contrepartie au moment de leur création.

Il vise ainsi à soutenir la Commission dans sa quête de rendre plus efficace les opérations d’emprunts et de gestion de la dette dans le cadre du financement des programmes et instruments de l’UE et de l’Euratom. Le texte du projet de loi est étroitement inspiré du texte de l’article 2 de la loi du 21 juillet 2021 portant approbation de l’Accord modifiant le traité instituant le mécanisme européen de stabilité, signé à Bruxelles les 27 janvier et 8 février 2021, qui a clarifié de manière similaire que les titres de créance créés par le mécanisme de stabilité européen qui sont soumis au droit luxembourgeois peuvent valablement être émis sans contrepartie.